

Règlement intérieur de l'association

D2S –Club Entreprises & Initiatives de Dompierre Sur Mer et Sainte Soulle

Adopté par l'assemblée générale du 10/04/2015

Article 1 – Entrées et exclusions des adhérents

Il est convenu, par le présent Règlement intérieur et conformément à l'article 5 des statuts, que seul le Bureau est en mesure de décider de l'entrée et de l'exclusion de membres de **l'association D2S –Club Entreprises & Initiatives de Dompierre Sur Mer et Sainte Soulle**.

Les critères d'appréciations sont propres aux adhérents qui composent le Bureau, avec une volonté commune de centrer cette association sur des valeurs humanistes (solidarité, partage, respect, tolérance, démocratie, dignité...).

Article 2 – Droits d'adhésion

Chaque postulant doit s'acquitter d'une cotisation annuelle pour obtenir la qualité de membre. Ce droit d'entrée concerne l'exercice annuel en cours, défini du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le montant de la cotisation pourra être revu chaque année pour l'exercice suivant, selon les besoins comptables de l'Association. Toute adhésion en cours d'année ne pourra donner lieu à un calcul au prorata temporis.

Pour l'année 2015, le droit d'adhésion est fixé à 40 € .

Article 3 – Confidentialité

Tout membre de l'association s'engage à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou un comportement discriminatoires, à ne pas troubler la vie privée des autres membres par une attitude incorrecte, en public ou non et à ne pas faire argument de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses auprès des autres membres.

Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui des informations personnelles et/ou d'ordre privé des membres adhérents dont il aurait eu connaissance par le biais de son adhésion à l'association.

Ces comportements feront l'objet d'une exclusion de l'association.

Article 4 – Fréquence des rencontres du Bureau.

Le Bureau se réunit au minimum toutes les six semaines. Les dates sont définies à l'avance afin d'établir un calendrier prévisionnel sur au moins 6 mois.

Article 5 – Commissions de travail

Des commissions peuvent être constituées par décision du Bureau. Ces commissions travaillent en autonomie mais doivent informer le Bureau et son Président régulièrement de l'avancée de leurs travaux.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des membres.

